

AVIS

AT.26.164.AV

Site à réaménager SAR/DCR₄₈ dit « Mérinos » à DINANT
– Demande d'exemption d'évaluation des incidences
environnementales

Avis adopté le 15/10/2026

DONNEES INTRODUCTIVES**Demande :**

- *Autorité compétente :* Gouvernement wallon

Avis :

- *Référence légale :* D.VIII.31 § 4 du CoDT

- *Date d'envoi du dossier complet :* 25/09/2026

- *Délai de remise d'avis :* 30 jours

Projet :

- *Localisation :* Avenue des Combattants, 52 Dinant

- *Situation au plan de secteur :* Zone d'activité économique industrielle

Brève description du projet et de son contexte :

Le projet vise l'inscription d'un périmètre de site à réaménager sur des parcelles cadastrales totalisant 165,24 ares (1,65 ha). Il se situe à Dinant, le long de la Meuse, sur sa rive gauche. Le site est bordé, à l'Est, par la ligne de chemin de fer 166 Dinant-Bertrix et l'avenue des Combattants et, à l'Ouest, par le flanc de coteau de la vallée.

Le site accueillait à l'origine un atelier de tissage entre 1879 et 1934. Après diverses affectations, la ville de Dinant devient propriétaire des lieux en 1955. Plusieurs fonctions se sont succédé dans les lieux (ateliers communaux, locaux pour les écoles, atelier de dinanderie, occupation par le Forem, mise à la disposition de tiers provisoire, etc.). Il comprend plusieurs bâtiments (ancienne filature, abattoir, conciergerie). Le dossier comprend un inventaire amiante et confirme la présence d'amiante dans les bâtiments.

Le site est couvert par un Schéma de Développement communal de 1997 et y est inscrit en une zone à rénover et repris dans un périmètre de modification de plan de secteur (vers une zone d'habitat). La Commune souhaite développer ce terrain qui est localisé en centralité urbaine de pôle au Schéma de Développement du Territoire. Le programme de reconversion n'est pas encore figé.

AVIS

Le Pôle Aménagement du territoire remet un avis favorable sur l'exemption d'évaluation des incidences environnementales concernant le périmètre du site à réaménager SAR/DCR48 dit « Mérinos » à DINANT.

Vu la superficie concernée, le Pôle estime que le réaménagement du site se rapporte à une petite zone au niveau local et que le dossier répond dès lors à une des conditions d'exemption d'évaluation des incidences environnementales reprises à l'article D.VIII.31 du Code du développement territorial. Il considère l'exemption de RIE pertinente.

De plus, d'après les informations reprises dans le dossier, le périmètre proposé lui paraît adéquat et sans possibilité d'alternative.



Yves HANIN
Président